

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOULINS EN  
BESSIN

*à rappeler dans toute correspondance*

**DOSSIER : N° PC 014 406 23 P0013**

**Déposé le : 30/08/2023**

**Demandeur : Monsieur CARDET ANTHONY**

**Sur un terrain sis à : 14 route de Creully à  
MOULINS EN BESSIN (14480)**

**Références cadastrales : 406 A 340, 406 A 341**

Monsieur CARDET ANTHONY

14 Route de Creully à Martragny

14740 MOULINS EN BESSIN (anciennement  
MARTRAGNY)

**Objet : rejet tacite suite à pièces complémentaires non fournies.**

Monsieur,

Vous avez déposé le 30/08/2023 à la mairie de MOULINS EN BESSIN un permis de construire.

Par lettre du 15/09/2023, je vous ai informé que votre demande de permis de construire était incomplète et vous indiquais les pièces manquantes à me fournir.

Ces pièces n'ayant pas été déposées en Mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre susvisée, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite de rejet** en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez poursuivre votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande en vous assurant que le dossier contient l'ensemble des pièces exigées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Fait à MOULINS EN BESSIN**

**le 22/12/2023**

**L'Adjoint au MAIRE**

**Hervé GUIMBRETIERE**



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).